

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-629 PORTANT SUR L'INSPECTION
OBLIGATOIRE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ÂGÉES DE PLUS DE 45 ANS OU
DONT L'ÂGE EST INCONNU**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22* visant à protéger la santé publique et la qualité de l'environnement en interdisant les rejets d'eaux usées domestiques non adéquatement traitées dans l'environnement;

ATTENDU QUE les installations sanitaires déficientes peuvent être une source de diffusion dans l'environnement d'organismes pathogènes et représenter un risque pour la santé humaine et l'équilibre des milieux naturels;

ATTENDU QUE les eaux usées domestiques non adéquatement traitées sont une source de phosphore et d'azote dans l'environnement, deux éléments chimiques contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les milieux aquatiques et responsables du vieillissement prématuré (eutrophisation) des lacs et des cours d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser toutes causes de nuisances et d'insalubrité;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations sanitaires défectueuses permettrait l'abaissement des rejets de phosphore, d'azote et de coliformes fécaux dans l'environnement et assurerait ainsi une meilleure protection des milieux aquatiques, de la baignade et de la consommation d'eau;

ATTENDU QUE plusieurs installations septiques situées sur le territoire ont dépassé la durée de leur vie utile, qu'elles ont été construites avant la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22* et, de ce fait, sont susceptibles d'être dysfonctionnelles, polluantes ou non-conformes;

ATTENDU QU'il n'existe aucun droit acquis en matière de nuisance, d'insalubrité et de pollution de l'environnement;

ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite accompagner les propriétaires dans la mise à jour de leurs installations sanitaires en cas de non-conformité avérée au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22*;

ATTENDU QUE, la municipalité offre un programme « Éco-Prêt » pouvant aider à financer le remplacement d'une installation sanitaire défectueuse;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés par M. Régent Gosselin, conseiller municipal, lors de la séance ordinaire tenue le 18 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil municipal, que le Règlement n° 2026-629 portant sur l'inspection obligatoire des installations septiques âgées de plus de 45 ans ou dont l'âge est inconnu soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Municipalité : la municipalité de Wentworth-Nord.

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

Autorité compétente : Toute personne désignée par la ville pour administrer le présent règlement ;

Propriétaire : toute personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22.*

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée au système d'égout municipal; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est inférieur ou égal à 3240 litres.

Cabinet d'aisances : Un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisance, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22.* Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances.

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Un système de traitement des eaux usées ou autre installation faisant l'objet du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c Q-2, r. 22,* ainsi qu'une installation composée d'une fosse septique étanche ou non étanche, une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou utilisant un puisard, un baril en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ou pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité ou de nuisance. Est également incluse : toute forme d'aménagement destiné à recevoir les eaux usées domestiques.

Rapport d'inspection : Test de fonctionnalité ou relevé sanitaire tel que défini à l'annexe A du présent règlement. Le rapport d'inspection est effectué, signé et scellé, par un professionnel compétent tel que défini au présent règlement.

Professionnel compétent : Toute personne qui est titulaire d'un permis valide délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui est inscrite au tableau de l'Ordre (article 36 r) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et qui est compétente dans la vérification des installations septiques des résidences isolées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c Q-2, r. 22.

Installation septique fonctionnelle : Installation septique dont l'état et le fonctionnement sont adéquats et ne constituent pas une source de pollution, de nuisance, ou de source de contamination de l'environnement.

Installation septique dysfonctionnelle ou polluante : Installation septique dont l'état ou le fonctionnement ne permet pas de traiter adéquatement les eaux usées domestiques, et qui est, de ce fait, une source de pollution, de nuisance et de contamination de l'environnement.

Règlement Q-2 r. 22 : Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, L.R.Q., c Q-2, r. 22.

ARTICLE 3 : OBJECTIF

Garantir, sur le territoire de Wentworth-Nord, la fonctionnalité de l'intégralité des installations sanitaires des résidences isolées.

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au *Règlement Q-2 r. 22*.

Sont concernées par le présent règlement, les installations septiques dont l'âge est inconnu, ainsi que celles âgées de plus de 45 ans.

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées de façon à limiter les pouvoirs et devoirs de la municipalité en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances ou de sécurité comme indiqué à l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

ARTICLE 5 : INSPECTION OBLIGATOIRE ET ATTESTATION DE FONCTIONNALITÉ

L'article 3.2 du *Règlement Q-2 r. 22* prévoit que le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

Il est donc de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer que son installation septique n'est pas dysfonctionnelle ou polluante et ne représente pas une source de contamination de l'environnement.

Tout propriétaire d'une résidence isolée, desservie par une installation septique visée à l'article 4 du présent règlement, est tenu de faire vérifier, à ses frais, le bon fonctionnement de son installation et sa conformité au *Règlement Q-2 r. 22*. Il doit, pour ce faire, faire exécuter un test de fonctionnalité par un professionnel compétent selon les délais prescrits dans le présent règlement.

L'attestation de fonctionnalité doit être déposée auprès de la Municipalité selon les modalités du présent règlement.

Le propriétaire doit s'assurer que son installation septique est facilement accessible et qu'aucun aménagement ou infrastructure n'en empêche le libre accès.

La Ville se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier tous renseignements, plans ou documents qui lui sont soumis.

La vérification de fonctionnalité a pour objectif de s'assurer que l'installation septique est fonctionnelle et non polluante pour l'environnement.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'INSPECTION ET VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE FONCTIONNALITÉ DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

L'inspection obligatoire pour la vérification de la fonctionnalité de l'installation septique doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. Le rapport d'inspection devra ultimement être signé et scellé par un professionnel compétent tel que défini au présent règlement.

Le professionnel compétent exécutera la vérification de l'installation en respectant le formulaire de l'annexe A.

Le contenu exigé dans le rapport d'inspection est précisé à l'article 7 du présent règlement. Le rapport d'inspection devra obligatoirement se prononcer sur l'état de l'installation septique inspectée en précisant la mention « FONCTIONNELLE » ou « DYSFONCTIONNELLE » selon le cas qui s'applique.

Dans l'éventualité où une installation septique serait attestée « DYSFONCTIONNELLE », le rapport d'inspection devra préciser les éléments concernés et les mesures correctrices à prendre par le propriétaire.

ARTICLE 7 : RAPPORT D'INSPECTION ET ATTESTATION DE FONCTIONNALITÉ

Le rapport d'inspection devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambre à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation ;
- Le type d'élément épurateur.

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de l'inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Localisation de l'installation septique

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant ;
- Pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
 1. La résidence desservie par l'installation sanitaire ;
 2. Un lac ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

SECTION E – Déclaration et avis du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l'inspection ;
- L'engagement du professionnel membre de l'ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l'inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l'entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La mention « FONCTIONNELLE » ou « DYSFONCTIONNELLE » selon le cas qui s'applique
- La signature et le sceau du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

ARTICLE 8 : DÉLAIS POUR EFFECTUER L'INSPECTION DE FONCTIONNALITÉ

Tout propriétaire d'un immeuble, dont l'installation septique est concernée par les dispositions prévues à l'article 4 du présent règlement, a l'obligation de fournir au Service de l'urbanisme et de l'environnement, un rapport d'inspection de son installation septique avant le 31 décembre 2028.

Tout propriétaire d'un immeuble, dont l'installation septique atteint l'âge de 45 ans, devra fournir au Service de l'urbanisme et de l'environnement, un rapport d'inspection de son installation septique avant le 31 décembre de l'année qui suit cet avènement.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE RÉCURRENCE POUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES ATTESTÉE FONCTIONNELLE

Lorsque l'installation septique a fait l'objet d'une inspection et a été déclarée fonctionnelle, les vérifications de fonctionnalité subséquentes doivent être faites aux quatre (4) ans soit au quatrième (4^{ème}) anniversaire de la date de la dernière vérification de fonctionnalité.

ARTICLE 10 : DÉLAIS POUR EFFECTUER LES RÉPARATIONS OU LE REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE ATTESTÉE DYSFONCTIONNELLE

Lorsque l'installation septique existante est dysfonctionnelle ou polluante, le propriétaire doit, sans délai, engager les démarches appropriées pour la réparer, la remplacer ou la mettre aux normes, conformément aux dispositions prévues au *Règlement Q-2 r. 22*.

Les modifications nécessaires à une installation septique existante ou l'installation d'un nouvel équipement devra faire l'objet d'une demande de permis auprès de la municipalité.

ARTICLE 11 : ACCÈS AU PROGRAMME « ÉCO-PRÊT » DE LA MUNICIPALITÉ

Tout propriétaire, dont l'installation septique est attestée dysfonctionnelle pourra présenter une demande d'adhésion au programme « Éco-Prêt » de la municipalité. Ce programme lui sera accordé si les conditions d'admissibilités sont respectées.

ARTICLE 12 : POURVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à

installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d’une résidence isolée.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de six cents dollars (600,00\$) par jour d’infraction

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

Karine Dostie, Mairesse

Ron Kelley
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le : 18 février 2026
Adoption du règlement le : _____
Affichage du règlement le : _____
Entrée en vigueur du règlement le : _____